

STATUTS de l'AFPRAL

Association Française pour la Prévention des Allergies

Association de patients

PRÉAMBULE : Objectifs et missions de l'Association

L'association **AFPRAL**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, a été déclarée à la Sous-Préfecture de Palaiseau (91) le 04/07/91, publiée au JO du 7 août 1991 et enregistrée initialement sous le numéro 0913007534, modifié en date du 18 Mars 2018 par le numéro d'enregistrement **W913000646**.

Elle a été créée par des patients allergiques et leurs familles avec l'appui de médecins spécialistes, afin de devenir un lieu d'échanges, de soutien et d'informations pour les allergiques mais aussi pour les rassembler, faire entendre leur voix et faire reconnaître leurs besoins.

- Partie I : But et présentation de l'association
- Partie II : Composition de l'association
- Partie III : Organisation et fonctionnement
- Partie IV : Ressources de l'association
- Partie V : Modification des statuts et dissolution
- Partie VI : Règlement intérieur.

Partie I : But et présentation de l'association

Article 1er : dénomination et but

L'Association dite « **Association Française pour la Prévention des Allergies** », dont le sigle est « **AFPRAL** », fondée en 1991, a pour but de promouvoir la recherche, l'information et la prévention dans le domaine des maladies allergiques, et notamment :

- de favoriser l'information des membres de l'Association, des patients atteints de ces pathologies et du public, sur les progrès et acquisitions dans la compréhension des mécanismes à l'origine des maladies allergiques, sur leurs conséquences sur l'organisme et dans la vie quotidienne, sur les thérapeutiques utilisées ou en cours de développement, ainsi que sur les moyens et méthodes de prévention ;
- d'améliorer la formation et l'information du public médical et paramédical dans une perspective d'éducation à la santé et de prévention des allergies ;

- de promouvoir en coopération avec le corps médical des travaux de recherche fondamentale, biologique, génétique et thérapeutique sur les maladies allergiques et d'en diffuser les résultats ;
- d'étudier et de proposer l'adoption de mesures visant à prévenir les manifestations allergiques ;
- d'agir auprès des pouvoirs publics et des services sociaux en tant que représentant des personnes allergiques pour la sauvegarde de leurs intérêts ;
- de promouvoir la connaissance des maladies allergiques par des relations avec les médias (TV, radio, presse médicale, presse spécialisée et réseaux sociaux) ;
- d'apporter une écoute aux membres de l'Association et patients allergiques, de leur permettre d'échanger des informations, de bénéficier de services destinés à éviter leur isolement et d'apporter un soutien moral à eux et leurs familles ;
- de coopérer avec les autres associations de patients, nationales et internationales, concernant les maladies allergiques et notamment avec les associations des pays de l'Union Européenne ;
- D'éditer tous supports de communication écrite ou numérique, audio ou vidéo qui servirait à informer et conseiller les publics ;
- D'organiser toute manifestation ou rassemblement.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Article 2 : siège social et durée

Le siège social de l'Association est établi La Tour d'Horloge – 4, Place Louis Armand – 75012 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration qui par ailleurs peut décider d'une tout autre adresse pour le siège administratif.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, sauf pour le premier exercice qui a commencé un jour franc après la publication de l'Association au JO.

Partie II : Composition de l'association

Article 4 : composition de l'association et cotisations

L'Association se compose de :

Membres : qui versent annuellement une cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Ils bénéficient des conseils, d'un accompagnement administratif et de l'expérience de l'association et n'ont pas le souhait de participer personnellement aux activités de l'association et à son fonctionnement. Ils participent à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Membres actifs : qui en plus de leur statut de membre, participent volontairement aux activités de l'association et à son fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs, dans la limite de leurs possibilités.

Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Membres bienfaiteurs : qui versent un don supérieur ou égal à la cotisation normale ou qui en plus de leur statut de membre, apportent leur concours moral ou matériel et leur appui à la réalisation des objectifs de l'association.

Ils participent à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Des personnes morales légalement constituées ; notamment des associations déclarées conformes à l'article de la loi du 1er juillet 1901, des fondations de France ou de l'étranger, peuvent être admises comme membres de l'association.

Leur représentation à l'Assemblée Générale est tenue par leur président, ou une personne légalement habilitée à représenter l'association ou la fondation, que ce dernier aura désigné. Ils participent à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Toute adhésion, entraîne l'obligation de paiement d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé par décision de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 : agrément et perte de la qualité de membre actif

La qualité de « Membre Actif » de l'Association s'acquiert par un agrément du Conseil d'Administration et se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'Association ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de deux cotisations successives après deux avertissements par écrit demeurés sans réponse ;
- l'exclusion pour motifs graves (non-respect des statuts et/ou règlement intérieur), le membre concerné ayant été appelé au préalable à fournir des explications par écrit auprès du Bureau ;
- si les membres ne participent pas régulièrement à la vie de l'association (Rapport semestriel) ;
- si les actions menées ne sont pas conformes aux valeurs de l'AFPRAL, à la stratégie de communication décidée de façon collégiale par l'AFPRAL ou sans validation et accord préalable du Conseil d'Administration / de la commission désignée ;
- le décès.

Article 6 : responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

La responsabilité personnelle des membres du Conseil d'Administration et notamment du Bureau ne pourra être recherchée, sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux, qu'à raison d'une faute détachable de leur fonction.

Partie III : Organisation et fonctionnement

Article 7 : l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association : elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an (Assemblée générale Ordinaire) et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs de l'Association (Assemblées Générales Extraordinaires).

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil d'Administration :

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, donne quitus aux administrateurs, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration, au renouvellement des administrateurs sortants, éventuellement à la révocation des administrateurs en place, et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle donne toute autorisation au Conseil d'Administration et au Président pour effectuer les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont confiés par les statuts seraient insuffisants.

Elle valide le montant des cotisations annuelles.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts de l'Association et ordonner la dissolution de l'Association dans les conditions visées à l'article 17.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blancs ni ratures, et conservés au siège de l'association.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres actifs de l'association.

Les salariés, prestataires et tiers, non membres de l'association, peuvent participer à l'Assemblée Générale, sur invitation du Président.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs en sus du sien.

Article 8 : composition et désignation du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 3 membres au moins et 9 membres au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, parmi les membres de cette Assemblée. Le scrutin secret est de droit s'il est demandé.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les trois ans pour les trois quarts de ses membres.

Si nécessaire, un tirage au sort désignera les membres sortants. Les membres sortants du conseil d'Administration sont rééligibles.

Si l'entièreté des sièges n'est pas pourvue, le Conseil d'Administration peut néanmoins fonctionner et lancer un nouvel appel à candidature à chaque Assemblée Générale.

Les salariés, membres de l'association peuvent être élus au conseil d'administration, leur nombre maximum ne doit pas excéder le quart de l'effectif total du conseil.

Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont déclarés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, président adjoint, secrétaire général ou trésorier.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Article 9 : réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite au Président de l'Association d'au moins un quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration et de deux membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration met en œuvre la politique approuvée par l'Assemblée Générale.

Il présente tous les ans un rapport moral et financier à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, à l'exception de celles réservées à l'Assemblée Générale par la réglementation en vigueur ou les

présents statuts, les pouvoirs les plus étendus.

Il est notamment investi des pouvoirs suivants :

- il définit les principales orientations de l'Association ;
- il définit la politique financière et économique de l'Association ;
- il agréé l'adhésion des membres actifs ;
- il autorise le Président à agir en justice ;
- il élabore tous règlements intérieurs ainsi que toutes propositions de modifications des statuts et règlements intérieurs soumis à validation de l'Assemblée Générale ;
- il prend toute décision quant à la gestion du personnel ;
- il fait toute délégation de pouvoir pour une question déterminée dans un temps limité ;
- il convoque l'Assemblée Générale et fixe un ordre du jour ;
- il vote le budget prévisionnel de l'association ;
- il arrête annuellement les comptes de l'exercice ;
- il gère les fonds, décide de leur placement ;
- il trace toutes directives générales et régit tous services dans le cadre de l'objet de l'association ;
- il décide l'ouverture de tous comptes de dépôts de fonds ou de titres.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les Salariés et ou les prestataires de l'association peuvent être appelés par le **Président** à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 11 : rétributions du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées selon la législation en vigueur.

Des remboursements de frais sont possibles : les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 12 : le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à la majorité simple un Bureau composé :

- d'un Président, (éventuellement s'il y a lieu d'un président adjoint) ;
- d'un Secrétaire (éventuellement s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint) ;
- d'un Trésorier (éventuellement s'il y a lieu d'un trésorier adjoint).

Le scrutin secret est de droit s'il est demandé. Le vote du Président est prépondérant en cas d'égalité.

Le renouvellement du Bureau a lieu tous les trois ans pour les deux-tiers de ses membres par le Conseil d'Administration.

Si nécessaire, un tirage au sort désignera les membres sortants. Les membres sortants du BUREAU sont rééligibles.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'Assemblée Générale, et dans tous les actes de la vie civile.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 : composition et rôle du Comité Scientifique

Le Conseil d'Administration est assisté par un Comité Scientifique constitué de 2 membres au moins et de 16 au plus qui sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le Comité Scientifique est composé de personnes impliquées professionnellement dans le domaine de la santé, de l'allergie ou de la promotion de la santé.

Le Comité Scientifique a principalement pour rôle d'assister l'Association dans le domaine scientifique, de mettre en avant dans les publications les informations les plus récentes et de promouvoir les avancées réalisées dans les travaux de recherche qui correspondent aux buts de l'Association.

Article 14 : composition et rôle des antennes locales

Des antennes locales peuvent être créées par délibération du Conseil d'Administration, approuvés par l'Assemblée Générale. Un règlement des antennes permet d'en assurer le fonctionnement.

Une antenne locale est dirigée par un responsable, membre actif de l'association. Ce dernier peut participer aux réunions de Conseil d'Administration sur invitation du Président avec voix consultative.

Partie IV : Ressources de l'association

Article 15 : ressources et moyens d'action

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations dont le montant est validé chaque année par l'Assemblée Générale et des
- contributions (dons) versées par ses membres ;
- des subventions publiques (communes – départements – régions – état) ou privées ;

- de montants perçus en contrepartie de prestations fournies par l'Association : les partenariats avec les entreprises ou organismes pour la distinction de produits, la sponsoring, les services rendus aux membres ;
- de dons provenant de personnes morales (association, fondation) ;
- de dons provenant de sociétés privées (entreprises, sociétés) et de particuliers ;
- et d'une manière générale de toutes ressources licites : fêtes, conférences, réunions, emprunts ou revenus de valeurs appartenant à l'Association, et de la vente de formulaires scientifiques ou de publications, études et travaux réalisés par les membres qui renoncent à tous droits au profit de l'Association. Cette énumération n'est pas limitative.

Il est tenu une comptabilité générale faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Partie V : Modification des statuts et dissolution

Article 16 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel devra être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres actifs en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

Partie VI : Règlement intérieur

Article 18 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration : ce règlement s'impose à tous les membres au même titre que les statuts dont il a la même force.

Ce règlement précise divers points non prévus par les statuts et complète les règles de fonctionnement de l'Association, notamment celles qui ont trait à son administration interne.

Ce règlement, ainsi que toutes modifications ultérieures, est soumis pour ratification à l'Assemblée Générale.

Article 19 : dispositions déclaratives

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association (noms, professions, domiciles et nationalités).

Le registre de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, ou à leur délégué.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des antennes locales – sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de la Santé, s'il y a lieu.

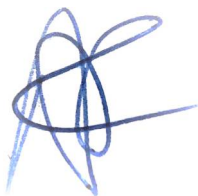
Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Santé ont le droit de faire visiter par leur délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte du fonctionnement.

Fait à Paris le 9 avril 2022

Céline DEMOULIN, Présidente de l'Afpral



Aurélie REBOUL, Secrétaire du bureau
de l'Afpral



4, place Louis Armand
Tour de l'Horloge
75012 PARIS

secretariat@afpral.fr
+33 (0)1 70 23 28 14

ASSOCIATION FRANÇAISE www.afpral.fr
POUR LA PRÉVENTION
DES ALLERGIES

Siret : 489 995 102 00058